

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACION MUNDIAL
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

C. SCIT 2630
-03

Le 13 octobre 2006

Objet : Codes à deux lettres pour la Serbie et le Monténégro
dans la norme ST.3 de l'OMPI

Madame,
Monsieur,

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a le plaisir d'informer votre office que, le 26 septembre 2006, l'Agence de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 (ISO 3166/MA) a publié l'ISO 3166-1 info-service V-12 annonçant l'inclusion, dans la norme internationale ISO 3166-1:1997, de la Serbie et du Monténégro, ainsi que des codes à deux lettres de ces deux pays, à savoir RS pour la Serbie et ME pour le Monténégro. Cet avis peut-être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.iso.org/iso/fr/prods-services/iso3166ma/03updates-on-iso-3166/nlv12-div.htm>

L'inclusion de la Serbie et du Monténégro dans la norme ST.3 de l'OMPI est sous réserve que ces deux nouveaux États remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 de ladite norme comme suit :

“La présente norme recommandée établit des codes alphabétiques à deux lettres qui, afin d'améliorer l'accès à l'information en matière de propriété industrielle, représentent, en particulier, les noms des États, autres entités et organisations intergouvernementales qui ont une législation protégeant les droits de propriété industrielle ou qui, pour ce qui est des organisations, agissent dans le cadre d'un traité de propriété industrielle.”

/...

Le Bureau international s'est vu confirmer que la Serbie possédait une législation protégeant les droits de propriété industrielle et qu'elle avait adhéré à plusieurs traités se rapportant à la propriété industrielle administrés par l'OMPI. Cependant, pour le moment, le Bureau international ne possède aucune information indiquant que le Monténégro a une législation protégeant les droits de propriété industrielle ou qu'il agit dans le cadre d'un traité de propriété industrielle.

Compte tenu de ce qui précède, le Bureau international a l'honneur de soumettre à votre office, pour examen, les propositions suivantes :

- a) inclure la Serbie et son code à deux lettres RS dans la norme ST.3 de l'OMPI;
- b) autoriser le Bureau international à ajouter le Monténégro et son code à deux lettres ME dans la norme ST.3 de l'OMPI lorsque l'OMPI aura reçu la preuve que le Monténégro remplit les conditions énoncées au paragraphe 1 de la norme ST.3 de l'OMPI.

Pour votre information, la norme ST.3 de l'OMPI est disponible sur le site Web de l'Organisation, à l'adresse suivante :

<http://www.wipo.int/scit/fr/standards/pdf/03-03-01.pdf>

Le Bureau international vous saurait gré de lui faire connaître, pour le 20 novembre 2006 au plus tard, votre décision sur les deux propositions mentionnées ci-dessus et la révision correspondante de la norme ST.3 de l'OMPI.

Si aucune communication n'est reçue à la date susmentionnée, le Bureau international considérera que votre office ne voit pas d'objection auxdites propositions et modifiera la norme ST.3 de l'OMPI en conséquence.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry
Vice-directeur général